DÉCISION 278 / 2022

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION POUR L'AMENAGEMENT ET LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET NATUREL DU MONT SAINT QUENTIN ET DE SES ENVIRONS (AAPPAN).

Nous soussigné, Jean-François LOSCH, Conseiller Délégué en charge du Mont Saint-Quentin à l'Eurométropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Civil,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur Jean-François LOSCH, Conseiller Délégué « Protection et Valorisation du Mont Saint-Quentin », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour "conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens",

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,

CONSIDERANT la nécessité de la mise en place d'une brigade verte sur le site classé du Mont Saint-Quentin pour sensibiliser les usagers aux respects des consignes relatives au classement du site et aux intérêts naturels des espaces sensibles ainsi qu'aux intérêts patrimoniaux et historiques des monuments militaires ; pour surveiller et alerter les autorités compétentes en cas d'infractions ; pour mener des actions de traitement des points noirs,

CONCONSIDERANT que le recrutement, la formation et la gestion des équipes de Sentinelles seront effectués par l'association des « AAPPAN » représentée par Madame Régine PALUCCI et Monsieur Joseph SILESI en leur qualité de Co-Présidents.

DÉCIDONS:

- De signer avec l'association des « AAPPAN » Madame Régine PALUCCI et Monsieur Joseph SILESI en leur qualité de Co-Présidents, la convention ci-jointe, portant sur le maintien des Sentinelles de l'environnement dans le cadre de la poursuite du dispositif de brigade verte du site classé du Mont Saint-Quentin
 - Emprise concernée : intégralité du site classé du Mont Saint Quentin, soit 700ha situé sur les bans communaux de Ban-Saint-Martin, Lessy, Longeville, Lorry-lès-Metz, Plappeville, Scy-Chazelles
 - Participation financière en dédommagement des frais de fonctionnement et autres dépenses destinées à assurer ses missions définies dans la présente convention.
 Cette participation est plafonnée à 250€ pour l'année.
 - Durée : la convention est conclue pour une durée d'un an.

Fait à Metz, le 12 octobre 2022

Pour le Président et par délégation Le Conseiller Délégué

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221012-Decis278-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Jean-François LOSCH Maire de Lessy







Convention de partenariat 2022 entre l'Association pour l'Aménagement et la Protection du Patrimoine Architectural et Naturel du Mont Saint-Quentin et de ses environs (AAPPAN) et l'Eurométropole de Metz

Entre Metz Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, domicilié 1 place du Parlement de Metz, CS 30353 - 57011 Metz Cedex 1, et représenté par son Président, Monsieur François GROSDIDIER, ou son représentant, dûment habilité par délégation en date du 15 juillet 2020.

Ci-après dénommé : « Eurométropole de Metz »,

Et l'Association pour l'Aménagement et la Protection du Patrimoine Architectural et Naturel du Mont Saint-Quentin et de ses environs (AAPPAN), domiciliée rue Jeanne d'Arc – 57160 Scy-Chazelles, représentée par Madame Régine PALUCCI et Monsieur Joseph SILESI en leur qualité de Co-Présidents, dûment habilités à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée : "AAPPAN".

Préambule

Culminant à 358 mètres, le Mont Saint-Quentin est le poumon vert de l'agglomération messine. Site classé depuis le 29 juin 1994 au titre de la loi du 2 mai 1930, son emprise foncière de près de 700 ha s'étend sur les Communes du Ban-Saint-Martin, Lessy, Longeville-lès-Metz, Lorry-lès-Metz, Plappeville et Scy-Chazelles.

Parmi les 700 ha du site classé du Mont Saint-Quentin, 211 ha sont d'anciennes emprises militaires sur lesquelles se trouve la plus grande concentration d'ouvrages militaires en Europe, structurée par deux entités, le Fort de Plappeville et le Groupe fortifié du Mont Saint-Quentin.

Un plan de gestion du site classé a permis de définir un projet global d'aménagement intégrant différents enjeux : préservation environnementale, développement agricole, gestion des itinéraires de randonnées, gestion du foncier, sécurisation pour les administrés et pour l'accueil touristique, valorisation des richesses patrimoniales naturelles et culturelles.

Conformément à l'orientation D du Plan de gestion du Mont Saint-Quentin, "sensibiliser et accompagner les usagers" et aux responsabilités inhérentes à tout propriétaire, l'Eurométropole de Metz protège à la fois son patrimoine privé et celui du site classé en luttant contre toute forme d'incivilités et dégradations en lien avec les communes concernées et les forces de l'ordre ou de secours locales.

Par le biais de cette convention de partenariat, l'Eurométropole de Metz encadre un dispositif de surveillance en s'appuyant sur les forces vives locales et du tissu associatif à savoir, l'AAPPAN. Ce dispositif s'inscrit dans une logique de prévention/sensibilisation de l'ensemble des usagers du site laissant le soin aux forces de l'ordre de gérer le volet répressif, tant pour les actes liés à la circulation des véhicules et engins non autorisés, aux stationnements sauvages, aux troubles à l'ordre public, etc., que pour les actes portant atteinte au milieux naturel ou au patrimoine architectural (camping sauvage, feux de camp, regroupement ou usage non autorisé, ...).

Pour répondre aux attentes de l'Eurométropole de Metz, la surveillance du site s'étalera plus particulièrement du mois d'avril au mois d'octobre, sur toute la semaine et plus particulièrement les week-ends quand les conditions météorologiques sont optimales pour la fréquentation du site. Les besoins de surveillance se porteront à la fois sur les horaires en journée, en soirée et même ponctuellement la nuit.

Elle vise à informer les usagers du site dès que nécessaire, de toutes les règles qui garantissent la préservation des lieux et de son patrimoine. Il s'agit notamment de lutter contre la présence d'engins motorisés non autorisés, les feux au sol et les barbecues sauvages, l'envahissement des ouvrages militaires pour des motifs non autorisés, etc. Il s'agit à la fois de protéger le site, ses richesses et les personnes des dangers existants, mais aussi de préserver les investissements financiers qui sont portés par l'Etablissement Public Foncier du Grand Est (EPFGE) et l'Eurométropole de Metz pour préserver le patrimoine militaire existant (67 ouvrages).

Dès lors, un an après la mise en place du nouveau dispositif de surveillance du site classé nommé « Brigade verte du Mont Saint-Quentin », la présente convention propose la poursuite du partenariat et la participation aux frais de fonctionnement avec une association locale "l'AAPPAN" dont les membres fréquentent régulièrement le site du Mont Saint-Quentin et sont sensibles à sa sauvegarde.

Ainsi, les membres de "l'AAPPAN" volontaires pour participer à cette surveillance du site assureront le rôle de « Sentinelles de l'environnement ». Ils seront formés et s'engageront, lors de leur passage sur site à signaler tous actes de malveillance aux référents désignés.

Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de la mise en place par l'"AAPPAN" et en lien avec l'association des "Rangers de France du Grand Est" du projet de « Brigade verte », qui aura pour mission unique : le signalement de tout acte de malveillance, de vandalisme et de non-respect des règles d'usage du site classé du Mont Saint-Quentin par patrouilles pédestres ou par des moyens de locomotion doux (vélos, cheval...).

Et, sur demande expresse, l'"AAPPAN" aura la possibilité d'exercer d'autres missions telles que la participation à des chantiers nature ou accompagnement de Rangers dans leurs missions.

Article 2: Engagements des parties

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens appropriés pour atteindre les objectifs assignés à l'article 1.

Ils conviennent de leurs missions et engagements respectifs pour la surveillance du site classé du Mont Saint-Quentin, sa protection et la valorisation de la nature, de sa faune, de sa flore et du patrimoine architectural historique et militaire.

Les deux parties conviennent :

- de se tenir informées régulièrement des actualités et expériences concernant les sujets évoqués précédemment;
- de s'apporter un appui mutuel pour la concrétisation des objectifs assignés à ladite convention;
- que l'"AAPPAN" à l'exception d'accords préalablement définis, n'est soumise à aucune subordination. Les Sentinelles de l'environnement de "l'AAPPAN" s'engagent à assurer gracieusement leurs patrouilles de surveillance, de prévention et à signaler aux référents Rangers et l'Eurométropole de Metz toute anomalie constatée sur le terrain. Un calendrier récapitulatif des actions locales menées par les Sentinelles de l'environnement de "l'AAPPAN" pourra être produit sur simple demande;
- que la pérennité comme l'action des Sentinelles de l'environnement de "l'AAPPAN" repose sur la seule bonne volonté et le dévouement de chacune de ses Sentinelles. Afin de soutenir leur action, l'Eurométropole de Metz apportera son appui à "l'AAPPAN" en participant aux frais liés à son fonctionnement (carburant, renouvellement et personnalisation des uniformes, matériels divers, sacs poubelles, pinces, gants, etc...). Une demande en ce sens pourra être annuellement adressée à l'Eurométropole de Metz;
- que la responsabilité des Sentinelles de l'environnement de "l'AAPPAN" se limite à la transmission d'informations sur les constats relevés sur le terrain. Les suites à donner aux constats restent à l'entière initiative de la collectivité. Aucune intervention vis-à-vis d'usagers ne sera demandée ;
- que les Sentinelles de l'environnement de "l'AAPPAN" ne disposent d'aucun pouvoir de police.
 Les Sentinelles ne peuvent en conséquence se substituer aux règlementations locales et services officiels de l'État. Les Sentinelles peuvent cependant, dans un esprit pédagogique, rappeler au public les termes des arrêtés municipaux qui leur auront été communiqués par l'autorité municipale.

Article 2.1: Engagements de l'Eurométropole

l'Eurométropole de Metz s'engage, dans la mesure des moyens techniques, humains et financiers qu'elle dédie à ce projet à :

- autoriser les membres volontaires qui se seront préalablement portés à connaissance des services à accéder à l'ensemble des parcelles métropolitaines ou communales (sous réserve de l'accord préalable de celle-ci) du site classé du Mont Saint-Quentin;
- mettre en relation "l'AAPPAN" avec tous les organismes ou structures favorables à l'objet premier de celle-ci, ainsi que pour les besoins de la présente convention;
- faciliter la promotion de "l'AAPPAN" par le biais de ses moyens propres ;
- valoriser le partenariat Eurométropole de Metz "AAPPAN" au travers de ses outils de communication;
- partager avec les membres de "l'AAPPAN" toute donnée ou étude permettant de répondre aux attentes exprimées dans la présente convention;
- solliciter, le cas échéant, l'avis technique de l'association pour tout sujet lié à la surveillance du site;
- fournir à "l'AAPPAN", le nom et numéro de téléphone d'un interlocuteur référent auprès des Rangers de France du Grand Est et de la Métropole auprès duquel les informations, indications, relevés et autres constats seront transmis en cas de besoin.

A ce titre, l'élu et les techniciens référents en charge du projet sont :

- M. Jean-François LOSCH, Conseiller Délégué à l'aménagement et à la gestion du Mont Saint-Quentin,
- Mme Laura WEINSBERG, chargée de mission Mont Saint-Quentin et M. Stéphane GERARD,
 Responsable du Pôle Planification.

Article 2.2: Engagements de "l'AAPPAN"

L"AAPPAN" s'engage à :

- se conformer aux règles et usages du site classé du Mont Saint-Quentin;
- utiliser les informations et/ou études transmises par l'Eurométropole de Metz en toute confidentialité dans l'exercice de ladite convention.

Article 3 : Conditions financières :

Article 3.1: Participation financière de l'Eurométropole de Metz

l'Eurométropole de Metz attribuera une enveloppe financière plafonnée à 250€, pour la durée de la présente convention, en fonctionnement pour les dépenses destinées à permettre aux Sentinelles de l'environnement de "l'AAPPAN" d'assurer leurs missions définies dans ce document.

Article 3.2 : les modalités de versement

L'Eurométropole de Metz s'engage à verser à l'inter-association "AAPPAN", sous réserve des crédits et du respect des dispositions de la présente convention, un montant de 250€ sur présentation de la liste des dépenses.

Article 4: Communication

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

Article 5 : Engagement républicain

Par la présente convention, l'association souscrit au contrat dit « d'engagement républicain » ciannexé, et par lequel elle s'engage à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine,
 ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution;
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit, en informe ses membres par tout moyen. L'association veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'Association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Article 6: Dispositions finales

Article 5.1 : la durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et est conclue pour une durée d'un an.

Article 5.2: l'exécution de la convention

Si des modifications s'avéraient nécessaires en cours d'exécution de la présente convention, elles feraient l'objet d'une saisine immédiate à l'adresse de l'autre partie. Un avenant à la présente convention actera les modifications issues de la négociation entre les parties, avenant dont la signature sera autorisée par décision.

Article 5.3 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de "l'AAPPAN" ou de l'Eurométropole de Metz la présente convention n'est pas appliquée, chacune des parties se réserve la possibilité de la dénoncer unilatéralement par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de l'autre partie sans versement d'indemnités spécifiques. Si la partie défaillante s'avère être "l'AAPPAN", elle aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par l'Eurométropole de Metz (déduction faite des frais de fonctionnement déjà engagés) et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi. La résiliation prendra effet un mois après réception de la lettre recommandée.

Article 5.4 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Cette convention comporte six pages

Fait à Metz en deux exemplaires originaux,

Le 28/06/2022

Monsieur Jean-François LOSCH

Pour le Président et par délégation

Madame Régine PALUCCI

Co-Présidente de l'AAPPAN

Co-Président de l'AAPPAN

Monsieur Joseph SILESI

...

Majre de Lessy

Le Conseiller Délégué

ANNEXE UNIQUE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.